

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Angie F. Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation
des membres
416 646-7203
afoggia@iiroc.ca

13-0174
Le 27 juin 2013

Projet de règle en langage simple, articles 2210 et 2211 – Suspension et révocation de la qualité de membre d'un courtier membre

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 28 mars 2013, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les révisions apportées au projet des règles en langage simple 2100 à 2700, *Règles régissant la structure et l'inscription des courtiers membres*, qui avait été publié antérieurement. Ces révisions visent à supprimer de ce projet de règle en langage simple les articles 2210 et 2211 concernant le pouvoir des conseils de section de révoquer ou de suspendre la qualité de membre d'un courtier membre dans certaines situations.

L'objectif de ces révisions est d'éliminer les dispositions inutiles et la redondance dans les règles de l'OCRCVM et de faire en sorte que ces règles tiennent compte des pratiques courantes de l'OCRCVM.



Questions examinées et modifications proposées

Contexte particulier

Au cours de la rédaction des réponses aux divers commentaires formulés par le public et le personnel des ACVM sur le projet des règles en langage simple 2100 à 2700, *Règles régissant la structure et l'inscription des courtiers membres*¹, l'OCRCVM a réexaminé la nécessité des articles 2210 et 2211 du projet de règle en langage simple qui traitent du pouvoir des conseils de section de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre.

Avant la constitution de l'OCRCVM, les règles de l'ACCOVAM précisaient les situations au cours desquelles la qualité de membre d'un courtier membre pouvait être suspendue ou révoquée.

Avant 2004 :

- L'article 8 du Statut 8 de l'ACCOVAM permettait au conseil de section compétent² de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre qui avait cessé ses activités de courtier en valeurs mobilières ou dont l'entreprise avait été acquise par des investisseurs non admissibles;
- L'article 10 du Statut 20 de l'ACCOVAM permettait au conseil de section compétent³ de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre à titre de sanction disciplinaire;
- L'article 30 du Statut 20 de l'ACCOVAM permettait au conseil de section compétent de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre lorsque son inscription comme courtier membre avait été suspendue ou révoquée ou n'avait pas été renouvelée dans les délais ou si le courtier faisait faillite;
- Les articles 31 et 32 du Statut 20 de l'ACCOVAM permettaient au conseil de section compétent de maintenir la suspension ou la révocation de la qualité de membre d'un courtier membre qui ne prenait pas les mesures voulues pour régler le motif ayant donné lieu à la suspension imposée en vertu de l'article 30 du Statut 20 de l'ACCOVAM;
- L'article 33 du Statut 20 de l'ACCOVAM permettait au président ou à un vice-président du conseil de section compétent, après avoir consulté au moins un membre du conseil d'administration de l'ACCOVAM, de suspendre la qualité de membre d'un courtier membre

¹ Le projet des règles en langage simple 2100-2700 a fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 11 février 2011 (voir l'Avis 11-0061 de l'OCRCVM).

² À la connaissance de l'OCRCVM, le pouvoir de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre en vertu de l'article 8 du Statut 8 n'a jamais été exercé par un conseil de section.

³ En pratique, ces fonctions du conseil de section étaient exercées par les formations d'instruction.



et de lui ordonner de cesser de traiter avec le public investisseur, s'il estimait que le courtier membre avait enfreint une règle et que cette infraction pouvait faire subir des pertes au public investisseur.

En 2004, le Statut 20 de l'ACCOVAM, *Procédures d'audience de l'Association*, a été modernisé pour tenir compte des principes de droit administratif et pour que la procédure permette à l'ACCOVAM de s'acquitter de son mandat de réglementation des membres, comme le mentionnait l'ACCOVAM dans son projet de modification soumis à la consultation publique et publié dans le Bulletin de la CVMO daté du 7 novembre 2003⁴. L'une des principales modifications alors apportées consistait à préciser davantage dans les règles les questions sur lesquelles les conseils de section demeuraient habilités à rendre des décisions (c.-à-d., les demandes d'autorisation des inscriptions et les demandes de dispense associées à l'inscription) et les questions qui devaient être tranchées par une formation d'instruction. Par conséquent, les articles 20 et 30 à 33 du Statut 20 de l'ACCOVAM ont été abrogés et remplacés par les articles suivants :

- L'article 13 du Statut 20 de l'ACCOVAM établissant la formation d'instruction comme organe décisionnaire dans le cas de diverses audiences, dont les audiences disciplinaires, les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée (auparavant, audiences de suspension/révocation);
- L'article 34 du Statut 20 de l'ACCOVAM établissant le pouvoir de la formation d'instruction d'imposer comme sanction disciplinaire la suspension ou la révocation de la qualité de membre d'un courtier membre;
- L'article 42 du Statut 20 de l'ACCOVAM établissant les situations pouvant donner lieu à la tenue d'audiences en procédure accélérée devant une formation d'instruction, dont la faillite, la suspension d'une inscription à titre de courtier, la suspension de l'adhésion à un marché et les cas où un courtier pourrait causer un préjudice imminent au public;
- L'article 45 du Statut 20 de l'ACCOVAM établissant le pouvoir d'une formation d'instruction de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre dans les situations prévues à l'article 42 du Statut 20.

L'article 8 du Statut 8 de l'ACCOVAM n'a été ni modifié ni abrogé à ce moment-là. Par conséquent, cet article continuait de permettre à un conseil de section compétent de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre dans certaines situations, malgré le fait que le Statut 20 de l'ACCOVAM modifié exigeait que ce soit une formation d'instruction qui décide si oui ou non il fallait suspendre ou révoquer la qualité de membre dans d'autres situations. Selon l'OCRCVM, ce résultat n'était pas voulu.

⁴ OSC Bulletin (Volume 26, Issue 45) (7 novembre 2003).



Lorsque l'OCRCVM a été constitué en 2008 :

- L'article 8 du Statut 8 de l'ACCOVAM a été maintenu en tant qu'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- L'article 13 du Statut 20 de l'ACCOVAM a été intégré dans la définition de « formation d'instruction » décrite à l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- Les articles 34, 42 et 45 du Statut 20 de l'ACCOVAM ont été maintenus en tant qu'articles 34, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Règles actuelles

Dans la suite logique des règles de l'ACCOVAM décrites précédemment, l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM permet toujours à un conseil de section compétent de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre dans certaines situations, et la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM prescrit qu'une formation d'instruction décide si oui ou non il faut suspendre ou révoquer la qualité de membre dans d'autres situations.

Projet de règle

Projet de modifications

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est indiqué de réviser le projet des règles en langage simple 2100 à 2700, *Règles régissant la structure et l'inscription des courtiers membres*, qui avait été publié antérieurement, pour en supprimer les articles 2210 [suspension] et 2211 [révocation]. Ces deux articles sont la version en langage simple de l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous estimons qu'une formation d'instruction devrait décider dans toutes les situations si oui ou non il faut suspendre ou révoquer la qualité de membre d'un courtier membre.

Une version soulignée des révisions apportées au projet de règle figure à l'Annexe A.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Le personnel de l'OCRCVM a envisagé la possibilité de laisser les dispositions actuelles telles quelles; cependant il a rejeté cette solution, étant résolu à mettre au point un ensemble de règles qui tiennent compte des pratiques courantes de l'OCRCVM.

Classification du Projet de modification

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de modification, et l'analyse en a été faite. L'objectif du Projet de modification est :

- d'établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la

Avis 13-0174 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de règle en langage simple, articles 2210 et 2211 – Suspension et révocation de la qualité de membre du courtier membre



réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;

- de promouvoir la protection des investisseurs;
- de prévoir les mesures disciplinaires indiquées pour les personnes dont la conduite relève de la compétence de l'OCRCVM.

Le Conseil a donc établi que les révisions apportées au projet de règle ne sont pas contraires à l'intérêt public. En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond des révisions apportées au projet de règle, le Projet de modification a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du Projet de modification sur les personnes concernées

Le Projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les révisions apportées au projet de règle seront intégrées dans le projet de réécriture des règles en langage simple. Les révisions proposées ne seront pas mises en œuvre tant que le jeu complet des règles en langage simple n'a pas été publié sous forme de nouvel appel à commentaires et approuvé par les ACVM.

Comme les révisions apportées au projet de règle n'imposent aucun nouveau coût ni n'entraînent de problème de conformité aux courtiers membres, elles y seront intégrées immédiatement après.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les révisions apportées au projet de règle. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :



Angie F. Foggia
Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Secteur », rubrique « Politiques », sous-rubriques « Propositions de règles » et « Proposition des courtiers/Commentaires ».

Veillez adresser vos questions à :

Angie F. Foggia

Avocate aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 646-7203
afoggia@iiroc.ca

Annexes

Annexe A - Version soulignée des révisions apportées au projet des règles en langage simple 2210 et 2211, *Règles régissant la structure et l'inscription des courtiers membres*, publié antérieurement

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**VERSION SOULIGNÉE DES RÉVISIONS APPORTÉES AUX ARTICLES 2210 ET 2211 DU
PROJET DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE**

1. Version soulignée des révisions apportées au projet des règles en langage simple 2100 à 2700, *Règles régissant la structure et l'inscription des courtiers membres*, publié le 11 février 2011 :

~~2210. Suspension de l'adhésion~~

- ~~(1) — La Société peut, conformément aux dispositions des Règles unifiées de mise en application, suspendre l'adhésion du courtier membre après lui avoir donné l'occasion de comparaître.~~
- ~~(2) — Le courtier membre dont l'adhésion a été suspendue aux termes de la présente Règle cesse d'être habilité à exercer tous les droits et privilèges liés à l'adhésion, mais demeure redevable à la Société de tous les montants qu'il lui doit.~~

~~2211. Révocation de l'adhésion~~

- ~~(1) — La Société peut, conformément aux dispositions des Règles unifiées de mise en application, révoquer l'adhésion du courtier membre après lui avoir donné l'occasion de comparaître.~~
- ~~(2) — Le courtier membre dont l'adhésion a été révoquée aux termes de la présente Règle cesse d'être habilité à exercer tous les droits et privilèges liés à l'adhésion, mais demeure redevable à la Société de tous les montants qu'il lui doit.~~